

Toulouse, le 15 juin 2026

Arrêté n° A14-2026

portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune du FOUSSERET- canal principal

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ses compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Jean-Baptiste TREMBLIN géomètre expert en date du 9 mars 2026, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (canal principal) cadastré section AC n°139 et n°149 au FOUSSERET au droit des parcelles riveraines privées cadastrées AC n°132, 133,134,146,147,148,et 150;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construits le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites des parcelles départementales cadastrées section AC n°139 et 149 qui supportent une portion du canal de Saint-Martory (canal principal) situées sur la commune du FOUSSERET, sont matérialisées par les nouvelles bornes 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515 et 516 apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section AC n°132,133,134,146,147,148 et 150 appartenant à Madame Paule ARIBAUT ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

*Concernant la propriété relevant de la domanialité publique
artificielle sise*

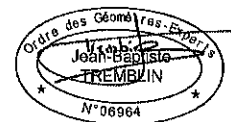
Département de HAUTE-GARONNE

Commune de LE FOUSSERET

Cadastrée section AC parcelles n° 139 et 149

*Appartenant au DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
(Canal de Saint-Martory)*

260048



VALORIS
GÉOMÈTRE-EXPERT

A la requête de RESEAU 31, gestionnaire du canal de Saint-MArtory, et avec l'accord du Département de la Haute-Garonne, je soussigné **Jean-Baptiste TREMBLIN**, Géomètre-Expert associé à Auterive, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06964, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'une partie de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1: DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- **Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**, domicilié à 1 Boulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE, représentée par Monsieur Sébastien VINCINI.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune du Fousseret, section AC n°139 et 149

Propriétaires riverains concernés :

- **Madame Paule Marie ARIBAUT, née VIGNES le 12/01/1931 à DAUMAZAN-SUR-ARIZE (09).**
Demeurant « Saint-Jorie » Route de Castres 31130 QUINT FONSEGRIVES.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de LE FOUSSERET, section AC n° 132, 133, 134, 146, 147, 148 et 150.
Au regard des données du Serveur Professionnelle des Données Cadastreales, sans présentation d'acte.

ARTICLE 2: OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de LE FOUSSERET, section AC n°139 et 149

et les parcelles cadastrées sises commune de LE FOUSSERET section AC n°132-133-134-146-147-148et 19

ARTICLE 3: MODALITE DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- Respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- Prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le **jeudi 19 février 2026 à 09h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 30/01/2026 l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

	C	P	A	E	Représenté.e
Madame Paule ARIBAUT née VIGNES	✓		✓		
SMEA RESEAU31	✓	✓			Par Monsieur Julien CESTER
Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	✓		✓		

*C : Convoqué.e, P : Présent.e, A : Absent.e, E : Excusé.e

Au jour et heure dits, accompagné de M. Pierre PASSEBOSC, collaborateur j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence et avec l'accord des parties (Voir tableau ci-dessus).

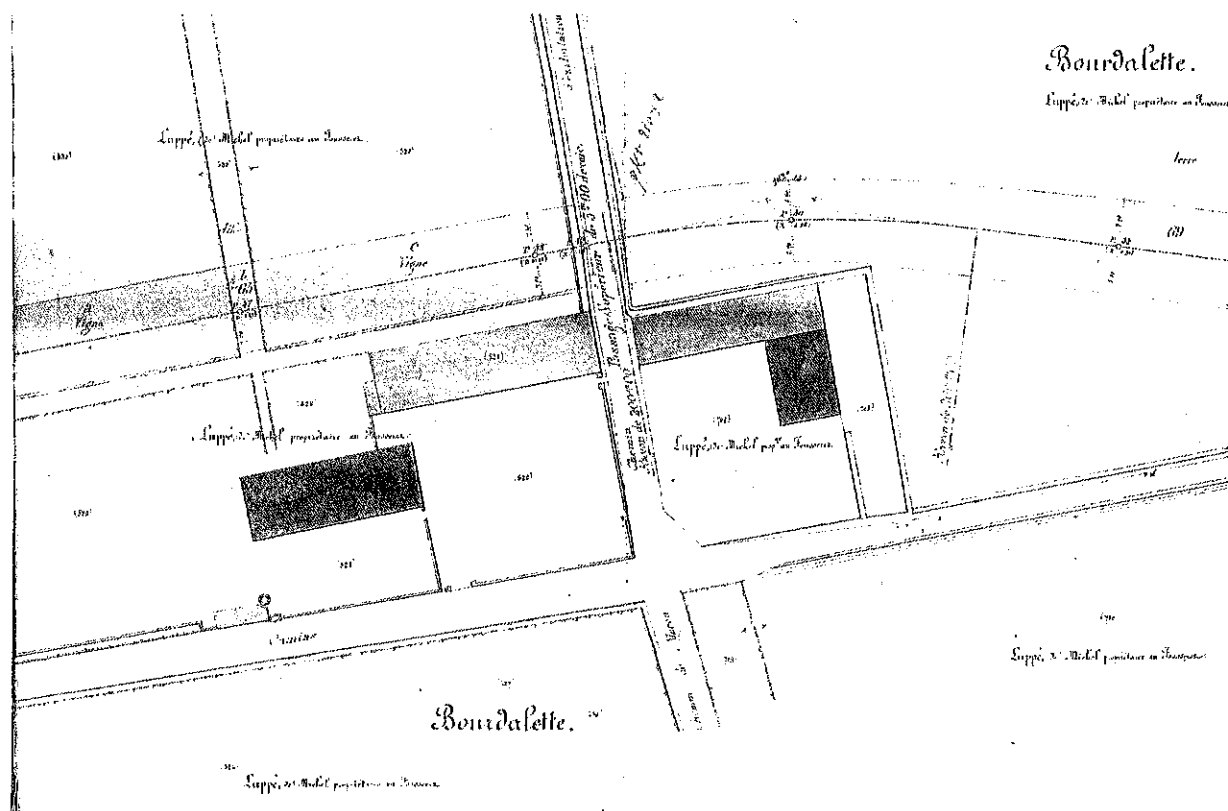
Éléments analysés pour la définition des limites

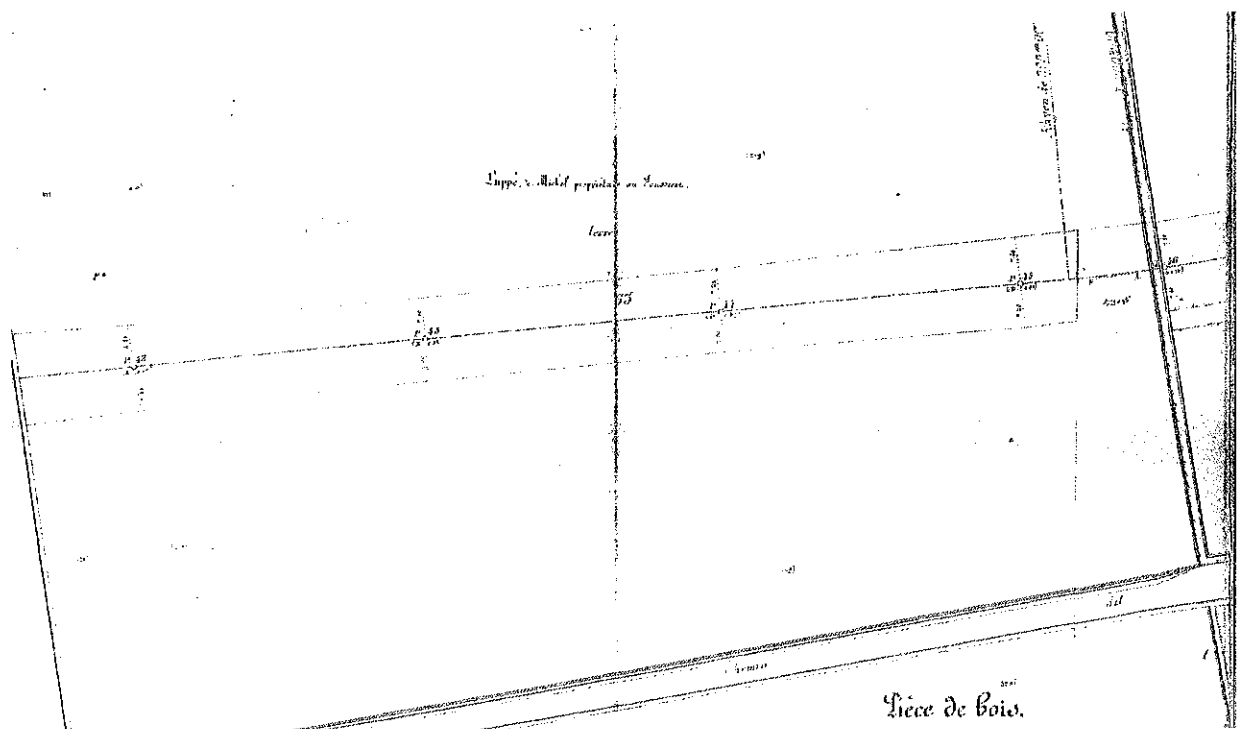
Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Planches parcellaires du canal Saint-Martory





Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Des ouvrages et les talus du Canal Saint-Martory

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Il n'a pas été fait de déclarations particulières sur les limites.

ARTICLE 4: DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les limites de propriétés sont définies définie par le plan parcellaire du canal de Saint-Martory.

Ces plans ont été réappliqués à partir de l'axe du canal actuel et des ouvrages anciens retrouvés (ponts, murs de soutènements et bâtiments).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux 501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516 (bornes) ont été implantés.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes brisées 501-502-503-504-505-506-507-508 et 509-510-511-512-513-514-515-516.

Le plan du 09/03/2026 au 1:500^{ème} du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5: CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

ARTICLE 6: MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES SOMMETS DES LIMITES

Tableau des coordonnées des points de limites – système CC43

501	1543955.699	2233455.244	Borne nouvelle
502	1543950.195	2233449.781	Borne nouvelle
503	1543913.195	2233413.695	Borne nouvelle
504	1543877.246	2233376.802	Borne nouvelle
505	1543858.489	2233359.755	Borne nouvelle
506	1543818.858	2233326.696	Borne nouvelle
507	1543779.859	2233293.572	Borne nouvelle
508	1543742.066	2233260.814	Borne nouvelle
509	1543732.272	2233270.956	Borne nouvelle
510	1543770.928	2233304.352	Borne nouvelle
511	1543809.548	2233337.414	Borne nouvelle
512	1543848.579	2233371.015	Borne nouvelle

513	1543867.120	2233387.594	Borne nouvelle
514	1543902.443	2233423.571	Borne nouvelle
515	1543939.979	2233459.929	Borne nouvelle
516	1543946.099	2233465.493	Borne nouvelle

ARTICLE 7: REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8: OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

ARTICLE 9: RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

ARTICLE 11: PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'attention du Géomètre soussigné, à l'adresse de correspondance figurant en première page. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Auterive le 09 mars 2026

Le Géomètre-Expert Jean-Baptiste TREMBLIN soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Votre contact

Bureau de Auterive
05 61 50 56 53
auterive@valoris.expert



www.valoris.expert



18 rue de Tivoli
31000 TOULOUSE
05 61 52 16 72

61 route de Toulouse
31190 AUTERIVE
05 61 50 56 53

3 av. des frères Arnaud
31250 EVEL
05 62 18 71 30

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

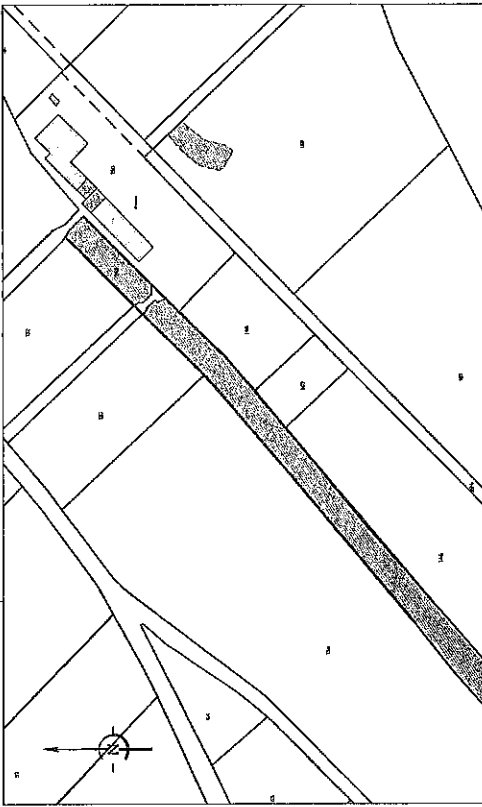
Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 031-200023596-20260615-A14_2026-AR



50m



Extrait du plan cadastral - Echelle 1:2000

Propriétés ARIBAUT Pauls
section AC n°132-133-134-145-147-148-150 et autres

Propriétés ARIBAUT Pauls
section AC n°132-133-134-146-147-148-150 et autres

Légende

- o o Point levé ou calculé
- □ Piquet existant, nouveau
- ⊗ ⊗ Clou d'arpentage existant, nouveau
- ⊗ ⊗ Bonne existante, nouvelle
- ⊗ ⊗ Marque de peinture existante, nouvelle
- Application cadastrale donnée à titre indicatif
- Limite objet de la délimitation

Charges générales.
Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert. Seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
L'application cadastrale est la superposition et l'ajustement du plan cadastral au relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété. Ce document n'a pas pour objet de valider les servitudes avouées pouvant grever la propriété concernée.
Le plan est exécutoire du jour de sa publication. La délimitation de la propriété des personnes physiques et des personnes morales est faite en vertu des données cadastrales (AC) sont calculées dans le système de référence IGN.



Votre contact
Bureau d'expertise
05.65.55.55.55
a.tribault@valoris-expert.fr

PLAN DE DELIMITATION

Propriété Département de la
Haute-Garonne

Lieu-dit "Courtes"
Section 103
Parcelles 139 et 143
Commune du LOUSSET
Département de la HAUTE-GARONNE

N° de Dossier : 260258
Cadastré établi par le 19/02/2026
Notice du plan : 01
Dessin / Contrôle / Validation : P. TRIBAULT
Echelle : 1:2000

Plan de délimitation 20260615-A14_2026-AR